

N° 09164

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

60-01-04

Vu la requête, enregistrée le 2 juin 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler les décisions implicites par lesquelles la commission paritaire instituée par la commission des kinésithérapeutes d'une part, et la CAFAT d'autre part, ont rejeté ses demandes préalables d'indemnité ;

- de condamner la commission conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes ainsi que la CAFAT à lui verser la somme de 234 477 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2006, et la somme de 35 172 euros outre intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête, ainsi que de procéder à la capitalisation des intérêts dus ;

- de condamner la commission conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes ainsi que la CAFAT à lui payer la somme de 2 000 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2009, le mémoire en défense, présenté pour la CAFAT qui conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la réduction des prétentions du requérant, et de condamner M. X à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 août 2009, le mémoire présenté pour la CAFAT qui appelle à la cause, aux fins d'être garantie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyautés, la société mutuelle du commerce et divers et la mutuelle d'entreprise de la société le Nickel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le délibération modifié n° 490 du 11 août 1994 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier, avocat de la CAFAT,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X demande au tribunal d'annuler les décisions implicites nées du silence gardé, d'une part par le président de la commission conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes, d'autre part par la CAFAT, sur ses demandes d'indemnisation datée du 26 décembre 2005, et de condamner ladite commission ainsi que la CAFAT à lui verser la somme de 234 477 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2006, et la somme de 35 172 euros outre intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête, ainsi que de procéder à la capitalisation des intérêts dus ;

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en vertu de la convention signée, en application de la délibération susvisée du 11 août 1994, le 17 décembre 1997 entre, d'une part la CAFAT, chacune des trois provinces, la société mutualiste du commerce et divers et la mutuelle d'entreprise de la société Le Nickel, d'autre part le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Calédonie, et approuvée par la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 123 du 28 juillet 1998, une commission paritaire composée pour moitié par les représentants des organismes de protection sociale et pour l'autre par des représentants de la profession, a été chargée, notamment, d'appliquer les sanctions prévues par cette convention en cas de non respect de ses stipulations; que les décisions prises par cette commission paritaire, dépourvue de personnalité juridique, placée auprès de la CAFAT, laquelle est chargée de la conduite du dispositif conventionnel de la maîtrise médicalisée des dépenses prévu par la délibération susvisée du 11 août 1994, sont susceptibles d'engager la seule responsabilité de cette caisse ; qu'il s'ensuit, d'une part, que la fin de non-recevoir opposée par la CAFAT à la réclamation indemnitaire de M. X, tirée de ce que les prétentions de ce dernier, fondées sur l'illégalité de la décision de cette commission, seraient mal dirigées, ne peut qu'être écartée, d'autre part que les conclusions de la requête, en tant qu'elles tendent à la condamnation d'un organisme dépourvu de personnalité juridique, sont irrecevables ;

Sur la responsabilité :

Considérant que la décision en date du 18 juin 2001 par laquelle la commission paritaire, instituée par la convention des masseurs-kinésithérapeutes a prononcé le déconventionnement à titre définitif de M. X, qui exerçait la profession de masseur-kinésithérapeute à La Foa depuis 1999, a été annulée par jugement du Tribunal de céans en date

du 29 avril 2004, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 novembre 2007, pour erreur manifeste d'appréciation ; que l'illégalité de cette décision est de nature à engager la responsabilité de la CAFAT à l'égard de M. X ;

Sur la réparation :

Considérant qu'aucune circonstance ne faisait obligation à M. X qui n'établit pas s'être trouvé dans l'impossibilité d'exercer son activité en qualité de salarié, de quitter la Nouvelle-Calédonie à la suite de la décision de déconventionnement prise le 18 juin 2001; qu'ainsi les préjudices allégués au titre tant des frais de déménagement pour s'installer en métropole, que des frais représentant le surcoût de loyer acquitté à Thonon-les-Bains ainsi que des frais de voyages de son fils demeuré en Nouvelle-Calédonie, ne présentent pas un caractère direct; qu'il en est de même du préjudice que constituerait la perte de chances de vendre à un meilleur prix un bien immobilier qu'il détenait en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une SCI ;

Considérant que si M. X allègue avoir subi une perte de revenus du fait de sa réinstallation à Thonon-les-Bains, il ne l'établit pas, faute notamment de justifier des revenus qu'il tirait de l'exercice de sa profession en Nouvelle-Calédonie avant la décision de déconventionnement ; qu'à cet égard, s'il avance un montant de chiffre d'affaires de 15 626 197 F CFP en 2001, ce montant qui résulte d'une extrapolation, présente un caractère purement éventuel ; qu'en outre, le requérant ne prend pas en compte, dans les termes de comparaison des revenus tirés de son activité en métropole et en Nouvelle-Calédonie, le surcoût de la vie dans ce territoire ;

Considérant, par contre, que M. X a subi des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ainsi qu'un préjudice moral résultant du discrédit et de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle du fait de la décision de déconventionnement à titre définitif ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en fixant à une somme globale de quatre millions de francs CFP l'indemnité due à ce titre par la CAFAT ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X a droit aux intérêts, sur les sommes qui lui sont attribuées par le présent jugement, à compter du 3 janvier 2006, date de réception par la CAFAT de sa demande préalable ;

Considérant que M. X a demandé la capitalisation des intérêts dès l'enregistrement de sa requête, le 2 juin 2009 ; que la capitalisation des intérêts, si elle peut être demandée à tout moment devant le juge, ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus pour une année entière; que la capitalisation s'accomplit ensuite de nouveau à chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de M. X à compter du 3 janvier 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision implicite née du silence gardé par le directeur de la CAFAT sur la demande d'indemnisation présentée par le requérant en date du 26 décembre 2005 doit être annulée et que la CAFAT doit être condamnée à verser à M. X la somme de 4 000 000 F CFP, outre intérêts et capitalisation des intérêts ;

Sur l'appel en garantie présenté par la CAFAT :

Considérant que la CAFAT demande que les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à raison de l'illégalité de la décision de déconventionnement à titre définitif de M. X soient supportées conjointement par les parties signataires de la convention ayant siégé au sein de la commission paritaire qui a pris la décision en cause ; que cette décision a été prise non pas par les organismes de protection sociale de manière conjointe mais par l'ensemble des membres de la commission, y compris les représentants de la profession, de façon collégiale, conformément aux dispositions du règlement intérieur de ladite commission ; que, par suite, la responsabilité individuelle des membres de cette commission ne peut être recherchée à raison de l'illégalité de la décision ainsi prise ; que les conclusions susmentionnées de la CAFAT ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la CAFAT demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la CAFAT une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite née du silence gardé par le directeur de la CAFAT sur la demande d'indemnisation présentée par M. X en date du 26 décembre 2005 est annulée.

Article 2 : La Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) est condamnée à verser à M. X la somme de quatre millions de F CFP (4 000 000). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2006. Les intérêts échus à la date du 3 janvier 2007 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) versera à M. X la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) sont rejetés.